

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et LEBIÈRE, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUVREZ-VOUS, AVOCAT !

La Gazette de France annonçait, il y a quelques jours, avec une sorte de complaisance et de satisfaction, que lors du procès de M. de Kergorlay devant la Cour des pairs, les défenseurs avaient plaidé la tête découverte. Cette circonstance aurait peu d'importance en elle-même, si elle ne se rattachait à des prétentions déjà anciennes et déjà combattues, et si, sous une question de forme et d'étiquette, en apparence oiseuse, elle ne cachait pas une question de liberté. Qu'on ne s'y trompe pas, dans ce siècle de raison et de progrès, le barreau tient fort peu aux privilèges de corporation, qui n'ont pour eux que la sanction de l'usage et le mérite de la tradition. Il tend même au contraire chaque jour à dépouiller cette croûte de vieux régime, ces usages gothiques et ces formes de convention qui lui donnaient le cachet d'une étroite confrérie. Peut-être le progrès de la science du droit sera-t-il en raison inverse du progrès social et politique; peut-être la fièvre de ses places et la soif de l'éligibilité seront-elles avorter plus d'un grand jurisconsulte; c'est ce que l'avenir démontrera; mais ce qui est dès à présent assuré, c'est que le barreau a plus de dédain que d'engouement pour ce qui, dans ses anciennes prérogatives, n'est qu'extérieur et conventionnel. Si donc il réclame avec force et insistance ce droit de parler, couvert, que le décret impérial de 1810 lui avait même reconnu, s'il invoque avec énergie la vieille formule: *Couvrez-vous, avocat*, ce n'est pas qu'il trouve une jouissance d'orgueil, encore moins de vanité, à garder sur sa tête la ridicule coiffure dont la tyrannie de l'usage l'oblige encore à s'affubler; c'est parce que ce droit est l'emblème d'un autre bien autrement précieux, et auquel le barreau ne renoncera jamais; c'est parce que ces mots: *Couvrez-vous*, ne signifient pas: *Mettez-vous à votre aise*, mais *parlez en toute liberté*. Quo ceux donc qui croiraient voir une prétention puérile dans la persistance des avocats à réclamer la prérogative de leurs devanciers, apprennent que cette prérogative, née des temps où le droit se traduisait en symboles, est un signe et tout à la fois un gage d'indépendance et de liberté.

Et qu'est-ce, en réalité, qu'un drapeau, qu'une cocarde, sinon l'assemblage de quelques morceaux d'étoffe? *Purpurus assuitur pannus et alter...* Cependant vous arborez l'un, vous vous parez de l'autre, avec orgueil et enthousiasme. Pourquoi? Parce que dans ces signes matériels vous voyez autre chose qu'un tissu et des couleurs, parce que de nobles souvenirs, de généreuses et patriotiques idées s'y rattachent.

C'est dans ce sens que le *Couvrez-vous, avocat*, est une déclaration d'impartialité, et l'action de se couvrir un symbole d'indépendance.

La Cour des pairs ne paraît pas avoir bien compris l'origine et la signification de cet usage. Dans l'affaire du maréchal Ney, le chancelier d'Ambray, ne permit pas aux défenseurs de se couvrir. « En effet, dit M. Dupin, dans ses lettres sur la profession d'avocat, à quoi bon dire: *parlez librement*, lorsque la défense ne fut ni libre, ni entière, et qu'on empêcha de plaider un moyen capital et décisif, celui résultant de la capitulation de Paris. » Plus tard, il est vrai, lors de l'affaire dite de la conspiration du mois d'août, la Chambre des pairs, éclairée sans doute par les plaintes énergiques de ce constant défenseur de nos libertés, dont on a trop vite oublié les services pendant 15 années de combat; la Chambre des pairs, dis-je, permit aux avocats de parler couverts. Aujourd'hui elle semble vouloir revenir à ses premiers procédés. Ce serait d'autant plus étrange que son président actuel doit plus que personne connaître les traditions à cet égard. On se souvient du respect que M. Ravez témoigna pour cet usage parlementaire, en dépit de ses opinions politiques. Lorsque M<sup>o</sup> Barthe, plaçant à la barre de la Chambre des députés la cause du *Journal du Commerce*, se couvrit après avoir conclu, mouvement qui excita une vive surprise et quelques rumeurs au sein de l'assemblée.

La Chambre des pairs, accoutumée sans doute, par son organisation première, à toutes les leçons raffinées d'un salon aristocratique, trouve, dit-on, presque impertinent qu'un étranger prétende se couvrir, lors que leurs seigneuries ont la tête nue. Comme s'il s'agissait ici du Code de la civilité!

Leur Code aujourd'hui, ce sont les tables de la loi pénale. Magistrats investis d'une mission suprême, de hautes pensées doivent désormais occuper leurs esprits. Là, devant eux, sont quatre hommes, naguères puissants, redoublés, aujourd'hui vaineux et accusés d'un crime capital, et lorsque les avocats de ces quatre hommes se

lèveront pour disputer leur vie à la vindicte publique, lorsqu'ils se couvriront en signe de l'indépendance de leur parole, une voix s'élèvera-t-elle pour le leur défendre, une voix osera-t-elle, en enchaînant leur geste, proclamer que la défense ne sera pas libre?

Que les scrupules d'une orgueilleuse étiquette, et le soin d'une fausse convenance, ne viennent donc point interrompre ces solennels débats, et dénaturer le caractère d'un procès où la justice, dans l'intérêt même de ses rigueurs, doit exagérer, plutôt que restreindre le respect de toutes les formes qui sont la garantie des libertés de la défense; que les avocats des ex-ministres maintiennent intactes, de leur côté, les vieilles et nobles franchises du barreau, qu'ils rappellent avec fermeté à leurs juges, si ceux-ci pouvaient encore l'oublier, qu'à la barre du parlement, Cour des pairs de l'ancienne monarchie, leurs devanciers plaident debout et découverts, même en présence du Roi, et que, dans ces occasions, les magistrats opinent aussi couverts, en signe de la liberté de leurs suffrages.

MERMILLIOD, Avocat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES SIEURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE ET DE GUERNON-RANVILLE. — *Supplément d'instruction.*

Un supplément d'instruction a été distribué hier. Il contient les dépositions de MM. Loequet, médecin; Bellée, avocat; Galle, fabricant de bronzes; Wurtz, libraire; Chabrol, pair de France; Durieux, attaché comme chasseur au service de l'ambassadeur de Suède; Troissard, officier de paix; Biscardy, employé à la direction générale de l'enregistrement; Thomé, avocat; Modelon, limonadier; Delacoux, docteur en médecine; de Courvoisier, ancien garde-des-sceaux. Voici les plus importantes de ces dépositions:

M. Gérard-Jean GALLE, âgé de 42 ans, fabricant de bronzes, rue Richelieu, n° 93.

Le jeudi 29 juillet, sorti de chez moi à quatre heures du matin, pour connaître la situation de Paris, je me trouvai un peu avant six heures aux Tuileries. Vouant traverser le Carrousel pour aller au palais de l'Institut, une ligne de factionnaires interdisait le passage; j'allais prendre un autre chemin, lorsque j'aperçus, près de l'un des guichets, un Monsieur dont le nom m'est inconnu, mais que j'avais constamment vu près du Roi chaque fois que mes affaires m'avaient appelé au château; il était en dedans et près de la ligne des factionnaires. Je m'approchai de lui, me nommai et lui exprimai avec émotion l'indignation dont j'étais animé par un événement dont je venais d'être témoin: un malheureux, sans armes, et à ce que l'on m'a assuré, sans aucune provocation, venait d'être atteint par la balle d'un Suisse placé à l'un des balcons de la rue Saint-Honoré. Vous, Monsieur, lui dis-je, qui approchez du roi, ne pouvez vous lui faire connaître la vérité de tout ce qui se passe? Ce silence est bien coupable: si je voyais le Roi, je lui dirais, moi, qu'il a en bien tort de maintenir au pouvoir des hommes qui sont cause des malheurs qui peuvent arriver aujourd'hui. — Je ne suis pas en position de parler ainsi au Roi, me répond ce Monsieur; mais si vous voulez dire tout cela au maréchal qui est là, je vous conduirai près de lui. — Je ne demande pas mieux, lui dis-je: seulement je vous prévins que je parlerai bien plus vigouusement encore au maréchal. — Tant mieux, me dit-il, car pour moi je suis parfaitement de votre avis. — Ces soldats si menaçans me laissèrent passer avec mon guide, et deux minutes s'étaient à peine écoulées que j'étais en présence du maréchal duc de Raguse, dont l'accueil fut d'abord bienveillant. Mes expressions doivent avoir été à peu près celles-ci, de même que ses réponses: — Comment avez-vous pu souffrir, M. le maréchal, ou donner les ordres exécrationnels qui ensanglantent Paris depuis deux jours; vos troupes tirent du haut des balcons sur des citoyens inoffensifs et sans aucune provocation; ne pourriez-vous pas faire cesser de telles atrocités? — Vous m'insultez, interrompit le maréchal, en m'attribuant de tels ordres; une proclamation, que l'on im-

prime actuellement, va instruire Paris que les troupes sous mon commandement, ont l'ordre de ne tirer que quand elles seront attaquées; mais hier vos tirailleurs, vos troupes ont fait un mal affreux à mes soldats. — Nos troupes, nos tirailleurs! Pouvez-vous, M. le maréchal, donner ces noms à des citoyens dont vous devriez admirer le courage civique, à des citoyens qui soutiennent leurs droits au cri de *vive la Charte!* et la plupart ou sans armes ou armés de bâtons, et qui ont su trouver des fusils pour repousser la force par la force. Du reste, M. le maréchal, loin de vouloir vous insulter, la cause de l'humanité m'a conduit près de vous; vous le voyez, je suis isolé; j'ai cru, en vous faisant entendre la vérité, être utile à mon pays, à ma ville natale, et les malheurs que je prévois sont mes seuls conseils. Vous pouvez peut-être les empêcher et vous préparer une belle page dans l'histoire. Comment, M. le maréchal, depuis deux jours vous faites tirer sur le peuple, et pas une autorité municipale ou administrative ne s'est montrée? Pourquoi les maires, les préfets du département et de police ne se sont-ils pas fait voir? — C'est vrai, c'est une faute grave, me répondit le maréchal en se frappant le front de sa main; et en s'adressant à un secrétaire qui était près de lui: que l'on donne l'ordre, dit-il, aux maires de Paris de se réunir ici à une heure. — A une heure, M. le maréchal! Mais qui sait ce qui arrivera d'ici à une heure? Peut-être n'existerez-vous plus, ni deux cent mille Parisiens, ni le roi, ni moi, qui vous parle. Ce qu'il faut faire, M. le maréchal, permettez-moi de vous le dire. Partez à l'instant, et sans perdre une minute, arrêtez ces fusillades que vous voyez d'ici; allez à Saint-Cloud dire au roi que nous avons dépayé nos rues, que le haut de nos maisons est rempli de ces pavés, que cent mille des plus braves soldats ne prendraient pas Paris, et que beaucoup de gens qui entendent la guerre, seront à la tête de l'élite de la population de Paris; moi tout le premier, si d'ici à deux heures, des concessions immenses ne sont pas faites en réparation de ces infâmes ordonnances. Voilà, Monsieur le maréchal, ce qu'il faut dire au Roi. — Cela ne remédierait à rien; le Roi sait tout ce qui se passe. M. de Polignac et moi l'avons instruit: sa volonté est immuable, répondit avec tristesse le maréchal. — Je ne puis m'empêcher de dire énergiquement au maréchal, que personne au monde, fût-il empereur ou roi, n'avait de volonté immuable devant 30 millions de volontés contraires, et je le quittai fort mécontent, lorsqu'il me rappela pour me dire que le Roi verrait probablement avec satisfaction qu'une députation de la bourgeoisie, mais positivement de la bourgeoisie de Paris, allât à Saint-Cloud exposer les malheurs qui pouvaient atteindre Paris, et que cette députation obtiendrait sans doute des concessions. Je répondis qu'il était bien tard pour une semblable démarche; que cependant j'allais voir quelques députés ou pairs de France sans l'avis desquels je ne prendrais pas sur moi une telle démarche, et que d'ailleurs il faudrait maintenant de bien graves concessions pour satisfaire la nation outragée. En sortant de chez M. le maréchal, je fus reconduit par ses aides-de-camp qui me témoignèrent une grande satisfaction de ma démarche et un grand désir de la voir suivie de succès. L'un d'eux me dit, entre autres choses, qu'ils en seraient d'autant plus heureux que cela les tirerait d'une position infâme. Effectivement, M. Alexandre de Laborde, que je rencontrai rue d'Artois, me conduisit chez M. le duc de Choiseul où je trouvai M. Dupin aîné; mais les événements avaient marché, et ce qui était à peine exécutable quand je le proposais à six heures, était devenu impossible à huit heures du matin. La cause populaire avait trouvé des défenseurs; le brave général Pajol faisait offrir par M. de Goussé de se mettre, sur l'invitation des députés réunis, à la tête des milices parisiennes, et cette invitation avait été rédigée par M. Dupin, qui se conduisit admirablement dans cette circonstance.

M. Christophe, comte de CHABROL-CROUSOL, âgé de 59 ans, Pair de France, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 14.

Le témoin interpellé de déclarer quelles conférences il aurait pu avoir avec M. le prince de Polignac avant la formation du ministère du 8 août, quel aurait été le plan de conduite arrêté à cette époque entre les divers membres de ce ministère, quels auraient été plus tard les motifs qui l'auraient engagé à le quitter, et si la proposition du système réalisé depuis par les ordonnances, n'aurait pas été la cause de sa retraite, a répondu ainsi qu'il suit:

Je pourrais sans doute répondre à ces questions, qu'engagé par serment à ne point révéler les délibérations du conseil, je dois me renfermer dans un silence absolu ; mais, dans une circonstance aussi grave et aussi solennelle, lorsque ce silence pourrait être interprété en faveur de l'accusation, et contre les accusés, ma conscience me dit que je puis, sans manquer à mon serment, révéler ce qui m'est demandé au nom de la justice souveraine et de la vérité.

J'ai été entièrement étranger à la première formation du ministère du 8 août. Sorti du ministère le 4 mars 1828, je vivais fort retiré et étranger à toute sorte de mouvemens et surtout d'intrigues politiques. Je n'avais reçu aucune communication directe ni indirecte au sujet du changement de ministère, lorsque le 2 août, autant que je puis me le rappeler, M. le prince de Polignac vint chez moi en m'annonçant qu'il se présentait de la part du Roi, qui comptait sur mon dévouement pour accepter un porte-feuille. Le prince de Polignac me prévint en même temps que Sa Majesté avait déjà fait choix de deux ministres.

Je dus faire remarquer à M. de Polignac que la composition première du ministère, telle qu'il me l'annonçait, me paraissait manquer d'une des conditions les plus essentielles, le talent de la parole ; que je ne pouvais moi-même, en ce qui me concernait, qu'être arrêté par cette considération ; qu'il m'était donc impossible de déférer aux désirs du Roi. J'entrai dans diverses explications qui étaient relatives à la marche du Gouvernement et à la formation du cabinet, dans lequel je regardais comme impossible de ne pas conserver en première ligne quelques-uns des membres de l'ancien ministère, connus ou par des talens distingués ou par des connaissances spéciales. Je dois à la justice de déclarer que je trouvai M. de Polignac disposé à entrer dans ces vues, et qu'il me tint le même langage qu'il avait tenu quelques mois auparavant à la tribune de la Chambre des Pairs.

Je fus appelé à Saint-Cloud le lendemain de cette conférence. J'y retournai encore deux jours de suite. Après avoir présenté au roi les réflexions que me dictait ma conscience, je persistais à me refuser à entrer dans le nouveau cabinet, lorsque des paroles du roi, auxquelles je ne pus résister, et auxquelles je me reprocherais même aujourd'hui d'avoir pu résister, me déterminèrent à ne pas hésiter plus long-temps à mettre mon dévouement à ses pieds.

Je devais naturellement désirer savoir quelle serait la marche que le roi voudrait imprimer à son gouvernement, et je puis le dire avec vérité, les assurances les plus formelles me furent données sur l'intention de rester dans les termes de la Charte et des lois du royaume. Des instructions positives ont été plusieurs fois renouvelées au ministère de rester dans cette ligne, et d'éviter de donner aucun prétexte fondé aux attaques dont, dès le moment même de sa formation, il se trouvait l'objet. C'est dans cette ligne que le ministère est invariablement resté jusqu'au moment de l'ouverture des Chambres et de leur prorogation.

A l'époque où il fut question de prendre une détermination politique, relativement à la Chambre qui était encore dans le délai de la prorogation, et cette époque, si ma mémoire ne me trompe pas, remonte au milieu d'avril, deux systèmes opposés furent produits dans le conseil et débattus de part et d'autre avec toute la gravité que commandaient leur importance et les conséquences politiques qu'ils pouvaient amener.

Les uns pensaient que la Chambre qui s'était déclarée incompatible avec le ministère devait être dissoute ; que l'intérêt de la prérogative royale exigeait que le roi maintint un ministère, dont les actes, qui seuls pouvaient tomber sous le contrôle des Chambres, n'avaient jusqu'à là donné prise à aucune censure légitime ; que la résolution ferme et arrêtée du roi de soutenir son ministère amènerait l'opinion des électeurs à se mettre en harmonie avec la couronne, et à envoyer des députés qui fussent moins hostiles à son gouvernement.

Ils se flattaient que la prospérité matérielle du pays, qui se manifestait par tant de symptômes, par l'élévation du crédit, par le développement des transactions commerciales, par la progression de tous les impôts de consommation, engagerait tous les hommes éclairés et amis de leur pays à se réunir pour éviter les suites d'une lutte qui pouvait compromettre tous ces avantages. Tel était le système soutenu par une partie du conseil.

L'autre portion ne partageait pas ces espérances. Elle pensait que, dans les principes du gouvernement représentatif, la royauté ne pouvait jamais être partie dans les luttes élevées entre le ministère et les Chambres ; que, lorsque déférant aux vœux de l'opinion, elle se déterminait à changer son ministère, elle ne cédait pas ; mais que de la haute sphère où elle était placée elle appréciait la position, et que sa prérogative restait intacte ; qu'en se référant à la disposition des esprits, à l'action continue de la presse depuis plusieurs mois, à ces associations qui s'étaient formées sur divers points, aux influences hautement établies et hautement avouées, on devait s'attendre que les mêmes députés reviendraient, sinon plus hostiles, du moins plus puissans, puisqu'ils auraient puisé une nouvelle force dans leur réélection ; que cet état de choses devait amener un conflit très grave dont les conséquences nécessaires pourraient être de la part de la Chambre le refus du budget qui aurait entravé tous les services, ou un coup d'Etat de la part de l'autorité qui, ne pouvant plus ni dissoudre la Chambre ni en espérer une plus favorable, serait nécessairement amenée à sortir de l'ordre légal, au risque de voir l'impôt refusé et la résistance s'organiser partout. Enfin, et dans tous les

cas, si on se déterminait à dissoudre la Chambre, il fallait immédiatement après changer le ministère, afin que les élections nouvelles se fissent sous des influences moins hostiles et moins ennemies.

Entre deux systèmes aussi opposés, il n'y avait pas de conciliation possible, et la partie du conseil qui soutenait le dernier déclara que, dans aucun cas, elle ne pouvait s'associer à une marche dont elle redoutait les funestes conséquences.

Le premier système a prévalu, et la modification du ministère en a été le résultat nécessaire ; on a même pensé que cette modification devait avoir lieu avant les élections, comme pouvant exercer sur elles une utile influence. On s'est sans doute cruellement abusé ; mais il n'en résulte pas moins qu'à cette dernière modification du ministère, l'idée des coups d'Etat ou de mesures extra-légales n'avait été énoncée par personne, comme il en résulte également que, si les espérances qu'on fondait sur le résultat des élections étaient une illusion, on entrait dans une voie qui pouvait, qui devait peut-être nécessairement les amener.

Tels sont les faits sur lesquels je me suis cru autorisé à déposer. Quelques jours après ma sortie du conseil, qui a eu lieu le 19 mai, je suis parti pour un département éloigné, où j'allais exercer mes droits électoraux. Je ne suis revenu que peu de jours avant les ordonnances, auxquelles j'avais si peu lieu de m'attendre, que j'avais reçu trois jours avant ma lettre-close qui me convoquait pour la session des Chambres le 3 août.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans toutes les positions où je me suis trouvé, et dans toutes les places que j'ai eu à remplir, je n'ai jamais perdu de vue les obligations qui me liaient à la fois au Roi, à qui je jurais fidélité, et à la Charte et aux lois du royaume, auxquelles je jurais obéissance, et que je n'ai jamais séparé dans ma conscience ce que je n'avais point séparé dans mes sermens.

M. Charles-Joseph DURIEUX, âgé de 38 ans, attaché, en qualité de chasseur, au service de M. l'ambassadeur de Suède, rue des Capucines, n° 7.

Le mercredi 28 juillet, vers deux ou trois heures de l'après-midi, je fus envoyé par mon maître à l'état-major de la place, et de là à l'état-major général de la garde, pour remettre une lettre pour laquelle je devais attendre une réponse. Pendant que j'attendais la réponse de M. le duc de Raguse, on amena dans la pièce où je me trouvais un garde national en uniforme qui venait d'être arrêté. On visita son fusil, qui n'était point chargé, et l'on s'assura qu'il n'avait pas non plus de cartouches sur lui. L'un des personnes qui se trouvaient là, et que je ne connais pas, le traitait assez mal, et lui dit que l'habit qu'il portait était un habit révolutionnaire ; mais M. le prince de Polignac, qui était dans la même pièce, prit la parole et dit : *C'est bien ; laissez-le.* M. le maréchal fit dire qu'il ne voulait pas voir ce garde national. Je n'ai, du reste, été témoin de rien autre chose.

M. Alexis-Marie-Jean-Pierre TROESSARD, âgé de 33 ans, officier de paix de la ville de Paris, demeurant impasse du Doyenné, n° 3.

Le 28, je me rendis de très bonne heure à la Préfecture de police, où j'appris que M. le préfet était déjà parti, et où l'on me dit que ce que nous avions de mieux à faire était de songer à notre sûreté personnelle. Après être resté quelque temps à la Préfecture de police, je sortis avec un de mes collègues, M. Avril. Nous nous rendîmes à mon domicile, et de là nous fîmes voir ce qui se passait dans Paris. Nous passâmes par les rues de Richelieu et Vivienne, la place de la Bourse, la rue Montmartre, celles des Vieux-Augustins et autres, après quoi nous revînmes aux Tuileries, et nous demandâmes à parler à M. le prince de Polignac, auquel nous rendîmes compte des engagements meurtriers dont nous avions été témoins sur les différens points que nous avions parcourus. Après une seconde course dans Paris, pendant laquelle nous nous convainquîmes de plus en plus de l'élan qui animait la population, nous retournâmes encore aux Tuileries dans la vue d'éclairer, s'il était possible, M. le prince de Polignac sur le caractère de la révolution qui se préparait. Nous trouvâmes aux Tuileries M. de Peyronnet, auquel M. Avril rendit compte de nos observations, après quoi il lui indiqua, comme moyen de ramener l'ordre, l'emploi de la garde nationale, qui commençait à s'organiser, et qui occupait déjà, conjointement avec la ligne, le poste de la Banque de France. M. de Peyronnet répondit que l'organisation de la garde nationale était illégale. Cette indication ayant été répétée une seconde fois devant M. le prince de Polignac et le maréchal, et la réponse ayant été la même, M. Avril ajouta qu'il ne parlait pas de sa légalité, mais qu'il pensait qu'en la reconnaissant on diminuerait d'autant le nombre des ennemis. A ce moment l'une des personnes qui se trouvaient là, sans que je puisse dire si c'était le maréchal ou l'un des ministres, dit que si la garde nationale ne déposait pas les armes, on tirerait dessus. Voyant que nos avis n'étaient point écoutés, nous nous retirâmes.

Vers neuf heures du soir nous ressortîmes encore dans Paris, et nous suivîmes le Pont-Neuf, la rue de la Monnaie et la rue Saint-Honoré jusqu'au Palais-Royal ; ayant trouvé dans ces rues un assez grand nombre de morts, nous fîmes de nouveau à l'état-major, où M. Avril rendit compte à M. de Peyronnet de l'état des choses. Il aurait ajouté, à ce qu'il m'a dit depuis, qu'il n'y avait plus qu'un seul moyen de rétablir l'ordre : c'était que M. le dauphin vint à Paris et apportât le renvoi des ministres et le retrait des ordonnances. Il me dit que telle était aussi l'opinion de M. de Peyronnet, mais qu'il craignait que le prince ne le voulût pas. Je n'ai point, au surplus,

entendu cette conversation qui m'a été seulement rapportée par M. Avril, et après laquelle nous rentrâmes chez nous.

M. Auguste THOMÉ, âgé de 31 ans, avocat, demeurant actuellement à Paris, rue de la Michaudière, n° 3.

M. Guernon de Ranville était procureur-général à Grenoble : peu de temps avant son élévation au ministère, et vers cette époque, j'étais moi-même procureur du Roi à Saint-Marcellin, département de l'Isère. Un jour, ce magistrat visitant mon arrondissement, j'eus l'entretenir de deux questions sur lesquelles, bien que j'eusse mon opinion, j'étais bien aise de connaître la sienne. Ces questions étaient de savoir, premièrement si un magistrat pouvait opiner légalement pour le mariage des prêtres ; et secondement si un officier du ministère public devait se faire ouvrir les portes d'un convent pour faire rendre à la liberté une religieuse que la communauté s'efforçait de retenir après l'expiration des vœux légaux. M. Guernon de Ranville me répondit sur la première question, qu'il n'hésiterait pas, s'il était juge, à se décider en faveur du mariage des prêtres ; et sur la seconde, que le cas échéant, si un officier du ministère public de son ressort hésitait à agir dans l'intérêt de la religieuse contrainte, il l'y forcerait par les ordres les plus précis. Il ajouta que le premier devoir d'un magistrat chargé de l'exécution des lois, devait être d'assurer l'accomplissement de la Charte, sur laquelle reposaient en quelque sorte toutes les lois, et dont l'interprétation franche et sincère, tant sous le rapport de la liberté civile que sous le rapport de la liberté religieuse, pouvait seule garantir notre bonheur et notre tranquillité.

M. Alexis DELACOUX, âgé de 38 ans, docteur en médecine, demeurant rue Neuve-Saint-Roch, n° 47.

Le mercredi, après plusieurs courses faites dans Paris, je me trouvais sur la place des Victoires, où s'était réunie une foule nombreuse, et où l'on délibérait sur les moyens à prendre pour résister aux troupes ; on venait même de décider que l'on ne s'en prendrait pas à l'infanterie, qui montrait d'assez bonnes dispositions, lorsqu'un régiment de ligne, précédé d'un escadron de cavalerie, déboucha sur la place, venant de la place Vendôme. Le colonel, en arrivant, abattit avec son sabre un drapeau tricolore porté par un citoyen, en lui disant : *Tu mériterais que je te passe mon sabre au travers du corps.* Cependant, comme la troupe paraissait disposée à fraterniser avec les habitans, on ne stopposa pas à son passage, comme on aurait pu le faire. Arrivé sur la place, le régiment fit une décharge en l'air en signe de réconciliation ; mais un instant après les armes furent rechargées, et une décharge faite sur la foule qui ne s'attendait plus à rien. Cette décharge tua deux personnes et en blessa trois autres. On se mit à crier à la trahison, et l'on se dispersa lentement. Le peuple se dirigea ensuite vers la place de Grève, où la lutte était plus vivement engagée. Vers les six heures, me trouvant sur la place du Louvre, je vis un fort détachement de garde royale se former en bataillon carré sur la place, et tirer un grand nombre de coups de fusil aux croisées sans avoir été aucunement provoqué. Les décharges se faisant même dans toutes les directions, je fus obligé, pour les éviter, de me mettre à l'abri du tonneau à eau qui sert à la place des fiacres, et d'y rester près d'une demi-heure.

M. Jean-Joseph-Antoine DE COURVOISIER, âgé de 55 ans, ancien garde-des-sceaux, propriétaire, demeurant à Baume.

Pour satisfaire à l'injonction que renferme la commission rogatoire en vertu de laquelle je suis appelé, je dois rapprocher deux époques ; celle de mon entrée au conseil, celle de ma retraite.

Au mois d'août 1829, une dépêche télégraphique m'ordonna de me rendre à Paris ; elle m'annonçait que le roi me confiait les sceaux. J'obéis ; je vis M. le prince de Polignac ; je le priai de soumettre au roi mes objections et mes craintes : il le fit avec beaucoup d'exactitude et de loyauté. Le roi voulut que je me rendisse à Saint-Cloud ; il me dit qu'il connaissait mes opinions ; qu'il ne voulait lui-même qu'affermir à la fois le trône et les libertés publiques ; que ses ministres ne pouvaient ni ne devaient s'écarter de ce but ; que de bons esprits différaient sur les moyens, mais que tous reconnaissaient la nécessité d'accomplir la Charte.

Les plans du ministère se sont en effet liés à la Charte ; tout était prêt pour l'ouverture de la session ; les projets de lois, les discours qui en exposaient les motifs, devaient obtenir l'assentiment des hommes sages ; on pouvait raisonnablement espérer une majorité dans l'une et l'autre Chambres.

La Chambre des députés fut dissoute ; des plans, des conseils de toute sorte, ont dès-lors assailli le roi et les ministres.

Le 21 avril, le président du conseil soumit à la délibération la question suivante : Que fera-t-on si les nouveaux choix présagent une opposition plus violente, une majorité plus hostile ?

J'opina le premier ; mon avis fut qu'un ministère sans majorité devait se démettre ; j'ajoutai que si cette opinion ne prévalait, je ne pouvais continuer de faire partie du conseil.

M. de Chabrol opina dans le même sens. Le conseil n'arrêta rien ; la retraite de M. de Chabrol et la mienne fut, dès ce jour, chose convenue ; mais elle ne dut être officiellement reconnue qu'après le retour de M. le Dauphin, qui allait se rendre à Toulon.

Dans l'intervalle on n'agit, relativement à la politique intérieure, que cette question, savoir : s'il ne convenait pas que les opérations des collèges électoraux

assent terminées avant l'annonce officielle de notre remplacement au conseil du roi.

Cette question avait été proposée par M. de Montbel ; il insistait sur la nécessité de l'ajournement ; telle était aussi l'opinion de M. de Guernon-Ranville. M. de Montbel voyait la crise et le danger ; il désirait vivement des choix modérés, et trouvait une ressource dans le retour de M. de Villèle, de qui la gauche et le centre gauche avaient montré l'intention de se rapprocher ; il ne doutait pas que M. de Villèle ne réussît à ramener la composition du nouveau cabinet et la direction qu'il saurait lui donner.

M. de Guernon-Ranville revint de Toulon, peu de jours après, le *Moniteur* annonça notre retraite. M. de Montbel voulut aussi se retirer : il résista pendant deux jours aux plus vives instances ; il ne céda que sous la condition expresse qu'il remettrait son portefeuille aussitôt après les opérations des collèges d'arrondissement, et avant même qu'on en eût connu le résultat. J'ai su dès lors que cet excellent homme, dont l'intégrité, le désintéressement, les vertus et la modestie sont au-dessus de tous les éloges, n'avait abandonné sa résolution que pour se lier au sort du monarque dont allait se briser le sceptre.

M. de Guernon-Ranville s'est montré, dans toutes les délibérations auxquelles j'ai assisté, fidèle aux principes de la Charte. La France est centre gauche ; je me rappelle qu'un jour, au conseil du roi, il peignait ainsi l'opinion de la France. Il m'a écrit deux fois depuis mon départ de Paris. Sa première lettre est du 5, sa seconde est du 30 juillet. Dans la première, il m'informait confidentiellement de tout ce que sa position avait de critique ; il voulait bien me demander conseil, il repoussait sans indécision l'idée de suspendre la Charte, celle de dissoudre de nouveau la Chambre et de procéder sur-le-champ par ordonnances. Quelques hommes probes, mais aveugles, un grand nombre de méprisables intrigans poussaient à ces mesures, et ne voyaient que là des moyens de salut. M. de Ranville les traitait de fous ; de tels actes lui semblaient plus qu'impolitiques ; ils seraient immoraux, disait-il ; le roi violerait ses sermens.

Il hésitait sur un principe : les lois sont faites pour les besoins du moment. Ne pourrait-on pas en suspendre l'exécution si d'autres besoins plus pressans rendent cette suspension nécessaire ? L'article 14 n'a-t-il pas prévu ce cas, et montré la ressource ? Je lui répondis que suspendre, par ordonnance, l'exécution des lois, ce serait évidemment violer la Charte, etc.

Dans sa seconde lettre, M. de Ranville me donnait les désastreux détails des journées des 27, 28 et 29 juillet, regrettant de n'avoir pas été lui-même frappé d'une balle. Il me rappelait sa lettre du 5, et me disait que mes raisonnemens l'avaient convaincu, qu'il avait combattu de toutes ses forces les projets d'ordonnances, au conseil et devant le Roi, qu'il avait insisté sur la nécessité de réunir les Chambres. Il ajoutait que, dans l'intervalle de la délibération sur le principe à la rédaction définitive, il avait été dix fois tenté de mettre sa démission aux pieds du Roi ; que dix fois il avait pris la plume pour écrire à ce sujet au président du conseil ; qu'il avait été retenu par la crainte d'affliger le Roi par une retraite qui, dans ce moment critique, aurait eu l'air de l'abandon, et la crainte non moins vive de paraître fuir devant le danger.

En donnant ma déclaration, j'ai spécialement fait mention de deux membres du conseil du Roi, M. de Ranville et M. de Montbel : j'étais requis de m'expliquer sur deux lettres que j'ai reçues du premier : le second sera jugé par contumace ; je ne devais pas dissimuler des faits qui peuvent éclairer les juges.

On pourrait induire de mon silence sur M. le prince de Polignac, que dans les délibérations auxquelles j'ai assisté, il a pu, notamment le 21 avril, manifester le plan ou l'idée des mesures prises en juillet.

Je déclare que, dans aucune délibération, M. le prince de Polignac n'a, implicitement ni explicitement, manifesté l'intention de porter atteinte à la Charte. Il croyait, il voulait la respecter dans toutes les mesures qu'il concevait pour assurer l'ordre et affermir le trône. Le plan des ordonnances rendues en juillet n'a été formé qu'après ma retraite ; je ne puis produire, devant la justice, aucun renseignement à ce sujet.

#### COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FOUGEROUX DE CAMPAGNEULLES. — Audience du 9 décembre.

Délits politiques. — Cris séditieux. — Offense à la personne du Roi. — Provocation à la désobéissance aux lois.

C'était la première fois depuis notre glorieuse révolution que le jury était appelé à l'exercice d'un droit qui n'aurait jamais dû lui être enlevé, à prononcer sur des délits politiques, aux termes de la loi du 8 octobre dernier. Deux affaires, peu graves au fond, lui étaient soumises : dans la première il s'agissait de cris séditieux proférés dans les rues de Lille, et d'offense à la personne du Roi. Voici dans quelles circonstances :

Louis-Joseph Dupont, aujourd'hui pauvre cordonnier à Lille, ayant femme et enfant, est un ancien militaire qui a servi pendant quinze ans dans nos armées. Le séjour des camps lui a donné peu de leçons de tempérance ; aussi, depuis son retour des armées, son nouveau patron, le bienheureux saint Crépin, n'a pas encore eu assez de puissance pour le détourner du culte de Bacchus, et Dupont a continué à se livrer, autant qu'il l'a pu, au plaisir des libations à Sylène. Cependant il n'a pas été sans recevoir quelques corrections, et no-

tamment, il y a neuf ans, il fut condamné à un mois de prison, parce qu'étant en état d'ivresse, il avait fait un peu plus de tapage que de coutume. Aussi avait-il eu envie alors de se repentir, et juré qu'on ne l'y prendrait plus... Malheureusement les sermens qu'un ivrogne se fait à lui-même sont de peu de durée, et Dupont ne tarda pas à reprendre son train de vie. Les jours de ses exploits sont habituellement le dimanche, plus souvent le lundi, comme c'est d'usage, et quelquefois encore le jeudi, ou quelque autre jour de la semaine. Il lui faut peu de boisson, à la vérité, pour lui faire perdre la raison ; mais ce peu, il le prend souvent, et sa réputation est faite à cet égard : ce qui n'empêche pas que tout le monde ne le déclare un brave et honnête homme.

Or donc, par un dimanche du mois de septembre dernier, Dupont, dès le matin, et revenant sans doute de porter de l'ouvrage à quelque pratique, faisait déjà maints zig-zags dans les rues de Lille, et, en sa qualité de *vieux troupière*, comme on dit, provoquait les passans à venir s'aligner avec lui, lorsqu'un des agens de police et quelques hommes de garde vinrent pour l'arrêter et mettre fin au bruit qu'il faisait. Il paraît qu'en ce moment il proférait des cris inconvenans, qu'il criait *vive Charles X ! à bas le gouvernement actuel ! à bas Philippe I<sup>er</sup> !* Du moins il faut le croire, puisque des témoins désintéressés en déposent sous la foi du serment. Quant à l'accusé, il ne s'en souvient nullement, et ne peut pas croire qu'il eût proféré de pareils cris, si éloignés de sa manière de penser. Quoi qu'il en soit, on l'enmenait, et, comme on le pense bien, il se débattait, car un ancien militaire ne peut pas céder de bonne grâce à des pékins habillés en soldats, comme il appelait les gardes nationaux qui le conduisaient. Cependant, comme ces bons bourgeois dont les frères renversent des trônes, pouvaient bien venir à bout d'un cordonnier qui ne pouvait plus se tenir, on finit par l'entraîner et on le déposa au violon. Il semble que l'affaire aurait pu se terminer là, et que quelques heures passées sur un lit de camp auraient suffi pour calmer les sens de Dupont, et l'engager à ne pas recommencer le lendemain. Il n'en fut pas ainsi. On dressa procès-verbal, on entendit des témoins, on fit des interrogatoires, on lança un mandat de dépôt, on instruisit une procédure en règle, et après onze semaines passées en prison, Dupont comparait enfin devant les assises.

M<sup>e</sup> Mastrik, défenseur du prévenu, s'est demandé si ces faits constituaient bien un délit, s'il était nécessaire d'en discuter la criminalité.

« Le délit, a dit l'avocat, en vérité, je n'en vois pas la gravité. Que nous fait aujourd'hui qu'un homme crie dans les rues *vive Charles X* ou *vive Napoléon* ? Rend-on la vie aux morts en leur criant aux oreilles ? Qu'importe à notre Roi-citoyen, à l'élu de la grande nation, qu'un pauvre diable ne veuille pas de lui, lorsque vingt millions de bras sont prêts à se lever au besoin pour le défendre ? La criminalité du fait ! en quoi pourrait-elle consister ? C'est l'intention coupable qui la constitue. Peut-on dire qu'elle existe ici ? Non. Dupont n'a pas eu l'intention d'outrager notre Roi ; non, il n'a pas eu l'intention de proférer des cris séditieux, et dès-lors vous ne prononcerez pas un verdict de condamnation ; vous ne voudrez pas qu'on applique une loi sévère à un malheureux dont le travail est nécessaire aux besoins de sa famille, et qui est déjà assez puni par onze semaines d'emprisonnement.

« Qu'on agisse avec rigueur contre un homme qui, de sang froid, et jouissant de sa raison, cherche à amener les citoyens et à causer du trouble ; que l'on sévisse contre ces hommes du privilège, amis hypocrites du pouvoir déchu, parce qu'il leur donnait places et argent, qui, accablés aujourd'hui de tout le poids du mépris public, cherchent à relever la tête pour souffler la discorde et soulever les passions en parlant aux uns d'une chimère de république, en montrant aux autres un prétendu Henri V, enfant du hasard, peut-être, et qui ne saurait avoir aucun droit en présence de la volonté d'une grande nation ; en rappelant à ceux-là un ex-roi de Rome, prince intéressant, sans doute, puisqu'il est le fils d'un grand homme, mais dont l'éducation qu'il a reçue au sein d'une cour étrangère, a dû éteindre dans son âme tout sentiment libéral, et dont le souvenir ne saurait exciter de sympathie parmi nous ; que l'on sévisse contre ces insolens perturbateurs à la moindre occasion où ils oseront se mettre imprudemment en opposition avec nos lois, je le conçois, je l'approuve ; leurs sourdes menées peuvent encore, pour quelques jours, être nuisibles à notre paix intérieure ; mais qu'un pauvre diable, en état d'ivresse, vocifère dans les rues, et sans savoir ce qu'il dit, des cris auxquels on ne fait pas d'attention, et auxquels personne ne voudrait répondre, et qu'alors que quelques heures passées au violon devaient suffire pour le corriger, on veuille appeler sur lui l'application d'une loi sévère, c'est une rigueur inutile, et dès lors je l'appelle inhumaine. Vous ne voudriez point qu'il en fût ainsi. »

Profitant alors de la circonstance de l'arrivée du drapeau donné par le Roi à la garde nationale de Douai, et qu'on attendait le jour même : « Messieurs, a dit l'avocat en terminant, un noble drapeau, présent qu'un Roi magnanime fait à notre garde-citoyenne, entre aujourd'hui dans nos murs. Cette glorieuse bannière, désormais l'emblème de la liberté, doit en être le présage partout où elle se présentera. Prononcez un verdict favorable au prévenu ; permettez-lui d'aller saluer ces brillantes couleurs pour lesquelles il a combattu pendant quinze ans. A leur vue, son cœur tressaillera de plaisir ; et, tout en bénissant votre justice indulgente qui l'aura rendu à sa pauvre famille, il ira mêler les cris d'une joie sincère à ceux de notre population. »

Après un court résumé, dans lequel M. le président a

cru devoir rappeler à MM. les jurés que tous les Français étaient égaux devant la loi, et qu'ils devaient se garder de faire des catégories, même pour les hommes du privilège qu'on devait oublier, dans l'intérêt même de l'ordre, le jury s'est retiré, et après 10 minutes de délibération, il a répondu négativement, et Dupont a été mis en liberté.

— La seconde affaire, qui présentait d'abord un aspect plus grave, devait cependant avoir le même résultat. C'était celle de Victor Tuillier, âgé de 18 ans, accusé de provocation au crime et à la désobéissance aux lois, en excitant des ouvriers à aller chez M. le préfet pour demander du pain ou du travail, et ensuite chez les boulangers. Tuillier qui, bien qu'orphelin, avait trouvé le moyen d'apprendre à lire et à écrire, était domestique à Paris, chez un Anglais. Celui-ci étant retourné dans son pays, Tuillier se trouva sans place, et tâcha de gagner quelque argent en ouvrant les portières des voitures qui conduisaient les gens de plaisir aux bals et aux spectacles : Mais survinrent les mémorables journées de juillet, pendant lesquelles il se mêla aux combats parmi les vainqueurs, et comme il est impossible qu'un grand bien ne soit pas suivi de quelque mal, les théâtres furent fermés pendant quelque temps, et Tuillier se trouva tout-à-fait sans ressources. Il songea alors à revenir à Lille, son pays natal, et décidé à entrer dans l'armée, il alla, le 11 septembre dernier, demander à l'un de MM. les commissaires de police le certificat de bonne conduite dont il avait besoin pour être admis dans un régiment. Comme il ne faisait que d'arriver, et qu'il était par conséquent inconnu, M. le commissaire de police ne crut pas devoir lui délivrer le certificat demandé. Le lendemain, le même commissaire se trouvant à la foire, et ayant aperçu, dans un des coins de la place, un rassemblement de 50 à 60 ouvriers, s'en approcha pour savoir ce qu'on y faisait ; à sa vue, et bien qu'il n'eût aucune marque extérieure distinctive, il fut reconnu, et tous les ouvriers se dispersèrent ; cependant, il eut le temps de voir qu'au milieu du groupe se trouvait un jeune homme ayant un bouquet de rubans tricolores à sa boutonnière ; il demanda qui il était, et l'un des ouvriers lui déclara que c'était un Parisien qui venait de leur dire que s'ils étaient sans ouvrage, il savait un bon moyen de leur en faire donner ; qu'ils n'avaient qu'à faire comme à Paris, prendre un drapeau tricolore, aller chez M. le préfet demander du pain ou du travail, et, s'il n'en donnait pas, aller en demander chez les boulangers. Ce Parisien n'était autre que Tuillier ; il fut arrêté.

M<sup>e</sup> Emile Leroy, défenseur de l'accusé, n'a pas eu beaucoup de peine à démontrer que son client, affecté d'ailleurs d'un embarras de la langue qui le fait bégayer, n'était pas un conspirateur bien dangereux, et ne pouvait être un orateur populaire bien entraînant ; que son action n'avait rien de coupable, ni de criminel ; qu'il n'avait pas eu l'intention d'exciter une révolte que le bon esprit des ouvriers de Lille ne pouvait jamais accueillir, et Tuillier a été acquitté.

En ordonnant sa mise en liberté, M. le président lui a adressé une allocution pleine de sagesse, dans laquelle il lui a fait sentir que l'intention où il paraissait être d'entrer dans les rangs des braves défenseurs de la patrie, avait pu être d'une grande influence sur l'esprit de MM. les jurés pour les disposer à l'indulgence à son égard, il l'a engagé à réaliser ce projet sans délai.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— A voir la physionomie de l'accusé traduit le 3 décembre devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), la faiblesse de sa complexion, la finesse de ses traits, on eût pensé que c'était un enfant de 12 ans au plus ; il n'en avait que 17. L'accusation lui reprochait un vol avec effraction dans le domicile de M. Caillaux, alors avocat à Chartres, et chez lequel il travaillait comme clerc. Après un débat fort long, le jury s'est déclaré contre l'accusé, à 7 voix contre 5, et la Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Brisse a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Une demande en commutation de peine a été signée par les jurés.

— Le 5 décembre, la même Cour a jugé le sieur Basset, ancien négociant à Dreux, accusé de faux et de banqueroute frauduleuse et simple. Plus de 20 témoins ont été entendus, et les débats ont duré fort avant dans la nuit. A deux heures du matin, le jury a déclaré Basset coupable d'usage de billets faux sachant qu'ils étaient faux, de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple. L'accusé a été condamné à six ans de travaux forcés et à la marque.

### PARIS, 14 DÉCEMBRE.

— On assure que Charles X a écrit une lettre dans laquelle il déclare, en termes formels, qu'il a personnellement commandé les ordonnances de juillet, et qu'il a, de la manière la plus pressante et la plus impérieuse, exigé les signatures de ses ministres. Nous croyons pouvoir affirmer l'exactitude de ce fait. Seule-

ment nous ne pouvons dire encore si la lettre a été adressée à S. M. Louis-Philippe, ou à M. Pasquier, président de la Chambre de Paris.

— La Cour des pairs ouvrira demain sa séance à dix heures. Il n'y aura point de discussion sur la question de compétence. On procédera immédiatement à l'interrogatoire des accusés, qui sera court, et il paraît que dans cette première séance on entendra douze à quinze témoins; ils sont en tout au nombre de quarante, dont trente à la demande des commissaires de la Chambre des députés, et dix à la demande des défenseurs. Voici l'ordre exact dans lequel ils seront entendus :

1 Christophe, comte de Chabrol Crousol, pair de France; 2 Jean-Joseph-Antoine de Courvoisier, ancien garde-des-sceaux; 3 Joseph Joly, marchand de vin; 4 Albert-Louis-Félix-Eugène de Mauroy, officier de sapeurs du génie; 5 Godofroy-Eléonore Delaporte, marchand de nouveautés; 6 Jean-Baptiste Pilloy, joaillier; 7 Jean-Baptiste Greppo, employé à la Caisse d'Épargne; 8 François-Victorien Letourneur, marchand de nouveautés; 9 Jean-Georges Pérusset, négociant; 10 Pierre-Nicolas Rayez, portier de l'hôtel de M. Casimir Périer; 11 Pierre-Modeste Courteille, ancien commissaire de police; 12 Victor Boniface, ancien commissaire de police; 13 Augustin-Joseph Ducastel, marchand d'éponges; 14 Jean-François-Cyr Billot, ancien procureur du roi; 15 Robert-Marie Lecrosnier, chef de division à la Préfecture de police; 16 Victor-Donatien Musset, chef de bureau de la justice militaire au ministère de la guerre; 17 Nicolas-Charles-Louis-Stanislas Nompère, vicomte de Champagny, maréchal-de-camp; 18 Dominique-François-Jean Arago, membre de l'Institut; 19 Achille-François-Nicolas de Guise, chef de bataillon; 20 François-Antoine, baron de Saint-Joseph, colonel, ex-sous-aide-major de la garde; 21 Louis de Komie-ruski, ancien aide-de-camp de M. le maréchal duc de Raguse; 22 Georges-François-Pierre baron de Glandevès, pair de France; 23 Georges-Félix Bayeux, avocat-général à la Cour royale de Paris; 24 Charles-Louis Huguet, marquis de Sénonville, grand référendaire de la Chambre des pairs; 25 Alfred-Amand Robert de Saint-Chamans, officier général; 26 Jacques-Jean vicomte de Foucauld, colonel de gendarmerie, en non activité; 27 J. Lassille, président du conseil des ministres; 28 Casimir-Pierre Périer, député de la Seine; 29 Maurice-Eléonor comte Gérard, maréchal de France; 30 Jacques-Jean-Marie-François de Tromelin, lieutenant-général; 31 Jacques-Louis Barbé, propriétaire; 32 Auguste-Gaspard Baudouin de Richebourg, commissaire de la Bourse de Paris; 33 Pierre-Galleton, ancien commissaire de police; 34 Pierre-Antoine Plougoum, avocat à la Cour royale de Paris; 35 Alexandre-Marie Petit, ancien maire du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris; 36 Jean-Pierre-Henri Férct, libraire; 37 Benjamin-Jean-Amédée Jauge, banquier; 38 le sieur Terrier, confiseur; 39 le sieur Massot, avocat; 40 le sieur Turgot, adjudant-major des cuirassiers.

— Ce matin M. de Vatimesnil était en robe près de la barre, à l'audience de la première chambre de la Cour. M. le premier président Séguier l'ayant aperçu, a dit : « Huissier, faites entrer M. de Vatimesnil, c'est un ancien magistrat. » M. de Vatimesnil, saluant alors M. le président et la Cour : « Messieurs, dit l'avocat, j'ai l'honneur d'être avocat; j'ai même une cause à plaider devant vous. » Et M. de Vatimesnil est resté au milieu de ses confrères.

— M. Zangiacomi, juge d'instruction, nous écrit que nous avons été mal informés, lorsque nous avons annoncé qu'il avait été saisi des balles de cartouches au domicile de M. de Fourmont, rue de Sèvres, n° 76, hors barrière; qu'il est de fait qu'une saisie y a été pratiquée le 8 courant, mais qu'elle n'a amené la découverte d'aucun objet de nature à aggraver la position du prévenu.

— Hier matin on a trouvé sur le monument élevé dans le Champ-de-Mars aux victimes de juillet, le cadavre d'un enfant nouveau né. M. le commissaire de police du Gros-Cailhou a fait enlever ce cadavre, après avoir dressé procès-verbal.

— L'édition in-18, à 15 sous le volume du *Mémorial de Sainte-Hélène*, en 20 volumes, se poursuit avec activité; le 14<sup>e</sup> volume vient de paraître. (Voir aux annonces.)

— Une édition complète du procès des ministres, depuis les premiers éléments de l'instruction, se publie chez le libraire Audot; elle est dirigée par un habile sténographe. (Voir aux annonces.)

— M. Basse dirige, avec un zèle éclairé, l'une des bonnes institutions qui soient ouvertes à la jeunesse. Elle est située à Chaillot, n° 15. Nous la recommandons à l'attention des pères. (Voir aux annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darnainq.*

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tonnelierie, n° 21, sous les petits pilliers des Halles, département de la Seine.  
S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>re</sup> BANER, avoué-poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 4.  
2° Et à M<sup>re</sup> BOUDIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 15 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en commode, chaises, glaces, poêle, cabinet garni, lampes, métiers et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, gravures, secrétaire, sous verres, au comptant.

Consistant en tables, chaises, glaces, pendule; vases, piano, gravures, comptoir, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, caisse en fer, secrétaire, bureau, bibliothèque, 600 volumes, une pendule antique, et autres objets, au comptant.

Le samedi 18 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en commode, secrétaire, 12 chaises de merisier, une pendule ancienne, et autres objets, au comptant.

Consistent en différents meubles, glaces, gravures, rideaux, fontaine filtrante, et autres objets, au comptant.

Consistent en comptoir, montre, console, bureau, lampes, pièces en cristaux, porcelaine, meubles, et autres objets, au comptant.

Consistent en un établi en chêne, meubles, ustensiles concernant la verrerie, échelle et autres objets, au comptant.

Place de Passy, le dimanche 19 décembre, issue de l'office, consistant en feuillet de eau-de-vie, et autres liqueurs en bouteille, au comptant.

A. S. - Paris, carrefour Ste.-Geneviève, n° 2, le dimanche 19, à midi, consistant en métiers pour la fabrication de toile, et autres objets au comptant.

Rue Galande, n° 36, le jeudi 19 décembre, consistant en quelques meubles de menuiserie, ustensiles de distillerie, et autres objets, au comptant.

### LIBRAIRIE.

## PROCÈS

### DES MINISTRES COMPLET.

Edition in-8° publiée par AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

On paie 25 c. par feuille prise au bureau, et 30 c. par la poste. La première partie, contenant l'instruction, a paru en 29 feuilles. Prix : 7 fr. 25 c., et 8 fr. 50 c. par la poste. On peut présumer que les débats formeront environ 25 feuilles.

#### A 15 SOUS LE VOLUME.

*Mémorial de Sainte-Hélène*, par M. le comte de Las Cases; très jolie édition nouvelle in-18, imprimée sur papier fin, accompagnée de portraits gravés sur acier, plans, vues, cartes, fac-simile, en 20 volumes in-18, revue par l'auteur et augmentée d'une notice et de notes écrites par M. Fayot.

Le 14<sup>e</sup> volume vient d'être mis en vente, le 15<sup>e</sup> est au moment de paraître. Un volume sera désormais publié exactement chaque samedi.

On souscrit, à Paris, chez Archambault, éditeur, place Dauphine, n° 10; chez Auffray, imprimeur, passage du Caire, n° 54; et chez Audin, libraire, quai des Augustins, n° 25.

#### LE

## Cabinet de Lecture.

#### JOURNAL.

Voilà plus de dix mois que ce journal explore avec succès la littérature périodique de l'Angleterre. Aucun recueil en France ne donne autant d'articles traduits des revues anglaises et des ouvrages qui paraissent à Londres.

Le *Cabinet de Lecture* se fait remarquer en ce moment par les morceaux excellents qu'il traduit des annuaires littéraires anglais pour 1831, le *Keepsake*, l'*Amulet*, le *Literary souvenir*, le *Friendship sasse ring*, le *Forget me not*, la *Winter's Wealth*, la *Gem*, etc., où figurent les noms les plus connus de la littérature anglaise. Le *Cabinet de Lecture* est le seul journal qui exploite cette mine riche et féconde.

Cela n'empêche point que le *Cabinet de Lecture* ne présente un tableau complet de la littérature française. Il fait connaître par des extraits les ouvrages importants, et en donne souvent des fragmens avant leur publication. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, parmi les auteurs dont le *Cabinet de Lecture* a donné des articles inédits ou tous nouveaux, on peut citer MM. de Châteaubriand, Arnault et Guiraud, de l'Académie française; François de Nantes, Cauchois-Lemaire, de Stendall, Alexis Dumesnil, Méry et Barthélemy, Maximilien Raoul, Emile Debraux, S. Henry Berthoud, etc., etc., et, pour la poésie, MM. Casimir Delavigne, Victor Hugo, Rouget de l'Isle, Nestor Delamarque, Ernest Fouinet, etc., etc.

La Revue des journaux tient une place importante dans le *Cabinet de Lecture*, et y forme une partie fort piquante. Sous le titre de *Tablettes*, un article offre dans chaque numéro toutes les nouvelles des cinq jours. Cette chronique, qui met les lecteurs au fait de tout ce qui se passe, est lue avec le plus vif intérêt.

Le *Cabinet de Lecture* paraît tous les cinq jours; il contient dans chaque numéro, la valeur d'un volume in-8°. Ce vaste répertoire littéraire est fort instructif, mais il est surtout amusant.

Prix d'abonnement : un an, 48 fr.; six mois, 25 fr.; trois mois, 13 fr.; un mois, 5 fr.

On s'abonne à Paris, rue Saint-Germain-des-Près, n° 9. Pour les départemens, il suffit d'envoyer au directeur du *Cabinet de Lecture* une reconnaissance de la poste, ou un mandat sur Paris. On s'abonne aussi chez tous les directeurs de postes.

### VENTES IMMOBILIERES

#### ETUDE DE M<sup>re</sup> VENTENAT, NOTAIRE.

A Charenton-le-Pont.

Adjudication définitive, le jeudi 25 décembre 1830, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> VENTENAT, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), et sur la mise à prix de 50,000 fr.

De deux MAISONS de produit, cour, jardin et dépendances, avec deux boutiques, occupées l'une par un café, et l'autre par un épicer, sises à Bercy, rue de Charenton, n° 7 et 9, près la barrière de Charenton. Revenu net d'impôts, 3,100 fr. La position de cette propriété est des plus favorables.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>re</sup> VENTENAT, notaire à Charenton-le-Pont; Et sur les lieux, à M<sup>re</sup> CUVILLIER, propriétaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'Institution de M. BARBET, dans laquelle l'instruction scientifique et littéraire marchent de front, donne aux élèves qui se destinent à la marine tous les moyens d'instruction dont ils ont besoin pour être admis élèves aspirans de 2<sup>e</sup> classe. Un Géorama de douze pieds de diamètre y est établi pour l'enseignement de la géographie.

Les élèves qui ne réussiraient pas dans leur examen, et auxquels leur âge ne permettrait plus de concourir pour la marine, pourraient compléter dans la maison de M. Barbet leur instruction littéraire et scientifique. Ils pourraient notamment se préparer à entrer à l'École polytechnique, à laquelle la même maison a donné depuis huit ans un grand nombre de sujets.

Cette annonce est utile dans ce moment, où l'on sait qu'une ordonnance vient de supprimer l'École préparatoire de la marine d'Angoulême.

Institution de l'Université, dirigée par M. BASSE, rue de Chaillot, n° 15. Classes préparatoires de commerce, préparation aux écoles polytechnique et de Saint-Cyr. L'institution envoie au collège Bourbon dans une grande et belle voiture. Rien ne manque à cet établissement pour rassurer les familles sur la santé des enfans.

A vendre ou à louer, au gré des amateurs, quatre MAISONS à Paris, dont la première, dite *Maison des Bains*, est située rue Saint-Antoine, n° 79, et rue du Roi-de-Sicile, n° 11; la deuxième rue des Noyers, n° 30; la troisième rue Saint-Benoît, n° 16, faubourg Saint-Germain, et la quatrième rue de la Mortellerie, n° 32.

A vendre deux TERRAINS situés près du canal Saint-Martin, vers la rue d'Angoulême.

S'adresser, pour avoir des renseignements, et faire des offres, à M<sup>re</sup> GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 25.

A céder, une ETUDE de notaire, d'un bon produit actuel, et encore susceptible d'augmentation, dans une commune considérable de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône). S'adresser à M<sup>re</sup> BORNOT, avoué à Paris, rue de l'Odéon, n° 26.

A céder une ETUDE d'agréé à trente lieues de Paris. S'adresser à M. COSSET, rue Rameau, n° 6.

On demande un maître clerc, célibataire, pour une forte étude d'huissier à Paris.

S'adresser au concierge, rue de Clichy, n° 72.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

## AU ROI-CITOYEN.

### CHEZ WARIN ET C<sup>e</sup>,

RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, N° 4, A L'ENTRESOL.

Tabatières et Calendriers nationaux, reproduisant en 27 tableaux, accompagnés chacun d'un texte historique, les principales scènes de la mémorable révolution de 1830.

Prix des Tabatières : 1 fr., 1 fr., 25 c., 1 fr. 50 c., 2 fr., 3 fr., 4 fr. et 5 fr. pièce.

Prix des Calendriers : 1 fr. 25 c. en feuille, et 1 fr. 50 c. cartonné.

MM. WARIN ET C<sup>e</sup> font une remise importante sur leurs ventes en gros. Ils expédient en province contre remboursement.

Affranchir pour toute demande au-dessous de 20 fr.

#### EXTRAIT DE LA PHYSIOLOGIE DU GOUT.

Ceux qui n'ont pas manipulé ne se doutent pas des difficultés qu'on éprouve pour arriver à la perfection en quelque matière que ce soit; ni de ce qu'il faut d'attention, de tact et d'expérience pour nous présenter un chocolat qui soit sucré sans être fade, ferme sans être acerbé, aromatique sans être malsain, lié sans être féculent. Tels sont les chocolats de M<sup>re</sup> Dehanne et Gallais, rue des Saints-Pères, n° 26. Ils doivent leur supériorité à un bon choix de matériaux, à une volonté ferme que rien d'inférieur ne sorte de leur manufacture, et au coup d'œil du maître qui embrasse tous les détails de la fabrication. Ces chocolats, préparés au caraque, au lait d'amandes, à l'arôme de vanille, en tablettes ou en pastilles, disposés dans des boîtes élégantes ou métamorphosés de mille manières agréables, sont des cadeaux d'étrennes aussi gracieux que distingués.

ESSENCE CARYOPHILLE, spécifique végétal reconnu contre toute éruption du sang, dartres, douleurs, maladies cutanées ou répercutées. Prix, 5 fr. le flacon avec le mémoire explicatif; six flacons, 26 fr., pour un traitement complet. A Paris, rue Vivienne, n° 17, BUGHON, pharmacien. (Affranchir.)

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.